

Cher(s) parent(s),

Cher (chère) élève,

Dans le cadre des mesures prises en lien avec la crise sanitaire actuelle, le Règlement Général des Etudes, fixant les modalités d'évaluation, de délibération et de recours, a été modifié par la circulaire n°7594.

Suite à la suspension des cours due au confinement et à l'annulation des examens, les résultats des élèves seront délibérés par le conseil de classe. Celui-ci sera souverain pour rendre les décisions suivantes :

- les attestations d'orientation :
 - **Réussite** (modèle A), la décision pourra s'accompagner de mesures précises pouvant comprendre des travaux d'été et/ou d'un plan de remédiation pour l'année scolaire 2020-2021
 - **réussite avec restriction** (modèle B)
 - **échec** (modèle C)
- l'ajournement (seconde session) ;
- l'octroi du Certificat d'études de 6^e année de l'enseignement de transition et de technique de qualification (CESS) ;
- l'octroi du Certificat d'études de 7^e année de l'enseignement de transition et de technique de qualification (CESS) ;
- l'octroi du Certificat d'études de 6^e année de l'enseignement professionnel (CE6P) ;
- l'octroi du Certificat relatif aux connaissances de gestion de base.

Le Conseil de classe fondera ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, notamment :

1. les études antérieures ;
2. les résultats d'épreuves organisées par les professeurs ;
3. des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social ;
4. des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
5. des résultats d'épreuves de qualification.

Dans la perspective d'un échec avec un redoublement envisagé, l'école prendra contact avec les parents pour instaurer un dialogue constructif afin que la décision prise puisse être comprise et vécue de manière positive par l'élève et ses parents.

Les conseils de classes se dérouleront les 29 et 30 juin 2020 pour la première session.
Des informations complémentaires vous parviendront ultérieurement concernant la seconde session.

L'affichage des résultats se fera le 30 juin pour la première session.

Les certificats de qualification :

Le Jury de qualification est souverain pour octroyer le Certificat de Qualification ou la validation des UAA. Il fondera ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, notamment :

1. les résultats des épreuves de qualification ;
2. les observations collectées lors des stages ;
3. dans le régime de la CPU, d'autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU ;

4. les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française et les secteurs professionnels.

L'affichage des résultats de qualification se fera le 24 juin pour la première session.

Remise des bulletins.

Considérant la crise sanitaire que nous traversons, les bulletins seront envoyés par courriel et voie postale début juillet.

Ce courrier pourra également contenir les consignes de passation des examens de seconde session ou les travaux d'été.

Procédure de conciliation interne

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents d'un élève mineur ou un élève majeur souhaitent qu'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification soit réexaminée (à l'exclusion de l'ajournement).

Si vous désirez introduire une demande de conciliation interne, vous devez prendre contact avec la Direction au 081/77.68.34. endéans les deux jours ouvrables qui suivent l'affichage des résultats, à savoir :

- les 25 et 26 juin 2020 pour les certificats de qualification,
- les 01 et 02 juillet 2020 pour la première étape du recours interne,
- le 03 juillet 2020 en ce qui concerne la 2^e étape du recours interne.

Recours externes

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de 1^{re} session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision** pour les décisions de seconde session, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement de caractère non confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES*

Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration, qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours doit être adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au Directeur concerné.

NB : Il n'y a pas de recours externe pour le certificat de qualification.

Si votre enfant ou vous-même êtes concerné par la délivrance du CESS je vous invite à prendre connaissance des spécificités en fin de courrier.

Nous restons plus que jamais disponibles pour toute question et interrogation concernant cette fin d'année.

Nous vous prions de croire, chers parents, chers élèves en l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Pour la Province de Namur,

Richard FOURNAUX

Député provincial



R. FOURNAUX
Député Provincial

Dominique VAN DE WOESTYNE

Directrice de l'EHPN

Vous êtes concerné par l'attribution du CESS :

L'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur est annulée

Au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, **le conseil de classe estimera si l'élève maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées**. Le conseil de classe fondera sa décision sur l'avis des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées et sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3e degré. Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire. Le conseil de classe fera porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile

Les conditions de conciliation interne et de recours sont explicitées sur la première partie du courrier.